

Tremblay-en-France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Délibération du Conseil municipal

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Tremblay-en-France

Nombre de Conseillers

- en exercice : 39
- présents : 25
- excusés représentés : 3

Séance du 15 novembre 2007

L'an deux mil sept, le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, légalement convoqué le neuf du même mois, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. François Asensi, Député-maire.

Présents : MM. Asensi, Durandeau, Mme Bescou, MM. Ardjoune, Cantel, Mme Cazenave, MM. Vahé, Misson, Fleutot, Mme Morot, MM. Laporte, Boisadan, Dawidowicz, Chastre, Bescou, Mme Blanchard (jusqu'à 20h50 - délibération n° 07-212), M. Turbian, Mmes Mazarin, Pineau, Renaud, Duboe, M. Godin, Mlle De Carvalho (jusqu'à 20h15 - délibération n° 07-206), Mmes Amblot, Laurent.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Montes pouvoir à M. Asensi, Mme Blanchard pouvoir à Mme Duboe (à partir de 20h50), Mlle Decarvalho pouvoir à M. Durandeau (à partir de 20h15), M. Lorenzi pouvoir à Mme Amblot, M. Yatim pouvoir à M. Fleutot.

Absents : Mme Coyos, M. Darteil, Mmes Prompt, Benarbia, Da Silva, MM. Torres, Stoessel, Perfetti, Ferreira, Mlle Baty.

Excusée : Mme Dossou.

Monsieur Boisadan, Conseiller municipal, était désigné comme secrétaire de séance.

Etaient également présents : Mme Le Gall, Directrice générale des services - Mme Faure, Directrice générale adjointe des services - M. Lefeuvre, Directeur général adjoint des services.

--oOo--

DD/LK/MF/AK

07-211 : Institution du régime de déclaration préalable pour les clôtures sur la totalité du territoire communal

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles R.421-2-g et R.421-12 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont plus soumises à autorisation,

Considérant que les autres clôtures ne sont pas automatiquement soumises au régime de déclaration préalable, le

nouveau Code de l'urbanisme en limitant l'absolue nécessité à celles situées dans les champs de visibilité des monuments historiques, dans les secteurs sauvegardés, dans les sites classés ou inscrits,

.... Considérant que les communes peuvent toutefois soumettre les clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de leur territoire, notamment pour protéger ou mettre en valeur un bien particulier ou un ensemble d'éléments paysagers,

Considérant que le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 10 mai 2001 comporte un important volet paysager, qui met l'accent sur les clôtures comme élément essentiel du paysage des quartiers de la commune,

Considérant que si la réglementation évolue dans le cadre du dossier de modification du POS en cours, notamment la hauteur des clôtures pour des questions de sécurité, les principes de transparence paysagère sont réaffirmés dans ce dossier,

A l'unanimité,

DELIBERE

DECIDE d'instituer le régime de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour les clôtures, autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Et ont, les membres présents, signé au registre.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
LE DÉPUTÉ MAIRE

le 26/11/2007

Pour le Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services, par délégation

Gérard LEFEUVRE

EN VERTU DE SA TRANSMISSION EN

Sous-Préfecture, le 26/11/2007

EN VERTU DE SA
PUBLICATION, LE 26/11/2007

